

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-019591

Bureau Veritas Exploitation
ZA LENFANT – 405 Rue Emilien Gautier – Les
Milles
CS 60401
13591 AIX EN PROVENCE CEDEX

Lyon, le 27 mars 2026

Objet : Contrôle des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires
Lettre de suite de l'inspection du 17 mars 2026 sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service »

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2026-0587

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[3] Décision n° CODEP-DEP-2022-058752 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 décembre 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Bureau Veritas Exploitation)
[4] AQUAP – Fiche d'analyse ESPN n° 01 révision 2 – Vérification de l'existence et de l'adéquation des documents prévus au 1 de l'annexe V de l'arrêté du 30/12/2015
[5] EDF – D5380NTMT01010 ind. 000 – Dossier réglementaire de requalification périodique des ESPN 1RRA021RF et 1RRA022RF en VP2826 de la tranche 1 de Saint-Alban

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN) en référence, une inspection de l'organisme habilité Bureau Veritas Exploitation a eu lieu le 17 mars 2026 sur la centrale nucléaire de Saint-Alban sur le thème « E.3.1 - Inspection d'organisme en suivi en service ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les ESPN (Equipements sous Pression Nucléaires) exploités sur la centrale nucléaire de Saint-Alban sont soumis à l'arrêté du 30 décembre 2015 [2]. L'inspection avait pour objectif de vérifier par sondage le respect de certaines dispositions de cet arrêté et de superviser les intervenants de l'organisme habilité (OH) Bureau Veritas Exploitation (BVE) dans le cadre de la mise en œuvre, sur le réacteur 1 de cette centrale, de la requalification périodique (RP) des récipients sous pression repérés 1RRA021RF et 1RRA022RF prévue à l'annexe VI de cet arrêté [2].

Lors de première partie de l'inspection, l'inspecteur de l'ASNR a supervisé la vérification du dossier d'exploitation des récipients repérés 1RRA021RF et 1RRA022RF.

Au cours de la seconde partie de l'inspection, l'inspecteur a supervisé l'expert de BVE dans le cadre de l'épreuve hydraulique de la calandre du récipient repéré 1RRA022RF.

Au vu de ces examens par sondage, l'organisation définie et mise en œuvre par BVE pour répondre aux exigences réglementaires relatives au suivi en service des ESPN soumis à l'arrêté [2] apparaît globalement satisfaisante. Toutefois, un constat concernant la vérification du dossier d'exploitation a été formulé.

☞ ☞

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

☞ ☞

II. AUTRES DEMANDES

Vérification du dossier d'exploitation

Le point 1c de l'annexe V de l'arrêté [2], repris dans la fiche d'analyse ESPN n°01 de l'AQUAP [4] requiert la présence dans le dossier d'exploitation de la :

« Liste des dégradations et défauts constatés ainsi que le traitement apporté à chacun d'entre eux ».

Nota : la liste communiquée par l'exploitant à l'OH peut prendre la forme d'un document déclaratif ».

L'exploitant, EDF, a précisé dans le document [5] au paragraphe 6.4 relatif à cette liste qu' « il n'y pas de PA CSTA non soldés sur cet équipement depuis la dernière RP ».

Les intervenants de BVE ne disposent pas d'autre élément au sujet de cette liste de dégradations et de défauts. Il est attendu que cette liste comprenne les sujets soldés et non soldés.

Demande II.1 : Dans le cadre des éléments transmis à l'OH, s'assurer que la « Liste de dégradations et défauts constatés ainsi que le traitement apporté à chacun d'entre eux » comporte l'ensemble des dégradations et défauts constatés depuis la mise en service de l'équipement, y compris ceux soldés.

Demande II.2 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la « Liste de dégradations et défauts constatés ainsi que le traitement apporté à chacun d'entre eux » telle que précisé dans la demande II.1 pour les récepteurs ESPN repérés 1RRA021RF et 1RRA022RF de la tranche 1 du CNPE de Saint-Alban.

Demande II.3 : Transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les attestations de requalification périodique des récepteurs repérés 1RRA021RF et 1RRA022RF à leur issue.

☞ ☞

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.



Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY